

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2021
prescrivant la réalisation d'un plan de gestion de la pollution des sols au droit et autour du
site exploité par la société I.C.T. à Chalais

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le codé de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant la société I.C.T. (Industrie Chalaisienne de Tôlerie) à poursuivre l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans la fabrication d'armoires métalliques sur la zone industrielle et artisanale de La Motte à Chalais ;

Vu le rapport préliminaire – Diagnostic environnemental de phase II – Site de ICT à Chalais référencé BDX-RAP-13-00138A du 14 janvier 2014 établi par URS France à la demande de la société SMART Holding dans le cadre d'un audit environnemental ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2021 prescrivant la réalisation d'un plan de gestion de la pollution des sols au droit et autour du site exploité par la société I.C.T. à Chalais ;

Vu le recours gracieux fait par ICT le 30 août 2021 contre l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2021 susvisé et sollicitant le report des délais ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté du 4 juillet 2021 concernant la réalisation d'un plan de gestion de la pollution des sols au droit et autour du site exploité par ICT ne présente pas un caractère d'urgence ;

Considérant que le report des délais sollicité par ICT reste acceptable au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2021 prescrivant la réalisation d'un plan de gestion de la pollution des sols au droit et autour du site exploité par la société I.C.T. à Chalais est modifié selon les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 -Diagnostic environnemental de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 susvisé, sont remplacées par :

« Avant le 30 avril 2022, l'exploitant transmet au préfet un diagnostic environnemental complémentaire, afin d'avoir des éléments précis et à jour sur l'étendue et les impacts, sur site et hors site, de la pollution mise en évidence au droit de son établissement par le rapport susvisé du 14 janvier 2014 établi par la société URS France.

A minima, les analyses complémentaires portent sur les milieux suivants :

- les eaux souterraines au droit et aux alentours du site ;*
- l'air ambiant des bâtiments où il y a une exposition du personnel ;*
- les gaz du sol.*

Les paramètres à analyser sont à définir au regard des produits historiquement présents sur site, du diagnostic environnemental susvisé et des enjeux environnementaux et sanitaires.

Ce diagnostic complémentaire est accompagné d'un schéma conceptuel. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4 – Plan de gestion de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 susvisé, sont remplacées par :

« Avant le 30 juin 2022, l'exploitant transmet au préfet un plan de gestion portant sur le périmètre du site permettant :

- de définir des objectifs de réhabilitation ;*
- d'avoir des bilans coût – avantages ;*
- de proposer au moins 2 scénarios de gestion validés par un bureau d'étude disposant d'une expertise en matière de sites et sols pollués. »*

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 5 - Interprétation de l'état des milieux de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2021 susvisé, sont remplacées par :

« S'il est constaté une pollution hors site dans le cadre du diagnostic prévu à l'article 2, l'exploitant transmet au préfet avant le 30 juin 2022, l'interprétation de l'état des milieux (IEM). »

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chalais et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chalais pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture durant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 Exécution - Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Patrick NIGAGLIONI, président de la société I.C.T.

Copie en est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Chalais,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **25 OCT. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

